



ORDRE DES **PODIATRES** DU QUÉBEC

Mes pieds. Ma santé. Mon podiatre.

AVANT DE SOUMETTRE VOTRE DÉCLARATION INITIALE D'EXERCICE EN SOCIÉTÉ, ASSUREZ-VOUS DE...

SOUMETTRE LES DOCUMENTS SUIVANTS :

Déclaration initiale dûment remplie, signée et assermentée	<input type="checkbox"/>
Paiement des frais exigibles	<input type="checkbox"/>
Autorisation écrite irrévocable	<input type="checkbox"/>
Statuts constitutifs de votre société et de toutes les sociétés ou fiducies affiliées	<input type="checkbox"/>
Certificats de constitution du Registraire des entreprises de votre société et de toutes sociétés ou fiducies affiliées	<input type="checkbox"/>
Certificat d'attestation du Registraire des entreprises de votre société et de toutes sociétés ou fiducies affiliées	<input type="checkbox"/>

DANS VOTRE DÉCLARATION INITIALE, ASSUREZ-VOUS D'INDIQUER :

Tous les noms utilisés par la société, lesquels doivent également se retrouver au Registraire des entreprises	<input type="checkbox"/>
Tous les établissements où la société exerce ses activités, lesquels doivent également se retrouver au Registraire des entreprises	<input type="checkbox"/>
Les parts d'actions votantes ou non-votantes, ou parts sociales, de chacun des actionnaires ou membres, et s'assurer de sa conformité avec le <i>Règlement</i> (art. 1)	<input type="checkbox"/>
Tous les employés et travailleurs autonomes qui sont membres de l'Ordre des podiatres du Québec qui œuvrent dans la société (incluant le membre qui remplit la déclaration initiale ou le répondant)	<input type="checkbox"/>
Tous les employés et travailleurs autonomes qui font partie d'un autre ordre professionnel qui œuvrent dans la société (<u>par exemple</u> : infirmier, infirmier auxiliaire, physiothérapeute, etc.)	<input type="checkbox"/>

AFIN D'ÊTRE CONFORME, ASSUREZ-VOUS DE RESPECTER ET D'INCLURE LES ÉLÉMENTS SUIVANTS DANS LES STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ : (VOIR ANNEXES POUR UN EXEMPLE DE MODÈLE)

Conditions prévues à l'article 1 par. 1, 2 et 3 du <i>Règlement</i>	<input type="checkbox"/>
La majorité des administrateurs du Conseil d'administration doivent être des podiatres (art. 1, par. 4 du <i>Règlement</i>)	<input type="checkbox"/>
Le quorum à une assemblée des administrateurs de la société doit être composé d'une majorité de membres podiatres (art. 1, par. 5 du <i>Règlement</i>)	<input type="checkbox"/>
La société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles (art. 1, par. 6 du <i>Règlement</i>)	<input type="checkbox"/>
Modalités de transmission des actions ou parts sociales précises advenant le décès, l'invalidité, la radiation ou la faillite d'un podiatre (art. 1, par. 7 du <i>Règlement</i>)	<input type="checkbox"/>

MODÈLE

Afin de vous soutenir dans le cadre du dépôt de votre déclaration initiale d'exercice en société, l'Ordre des podiatres du Québec souhaite vous présenter un exemple de clauses qui peuvent vous servir à titre de modèle. Cela vous permettra de vous assurer que la société qui souhaite exercer des activités professionnelles de podiatrie respecte les normes minimales exigées quant aux clauses obligatoires qui doivent être incluses aux statuts constitutifs de la société en vertu du *Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société*.

Le présent modèle vous est fourni à titre informatif seulement. Il ne constitue pas une opinion ou un avis juridique et ne devrait pas être interprété comme tel. L'Ordre ne pourrait en aucun cas être tenu responsable pour la publication ou l'utilisation de ce modèle par quiconque.

Ainsi, dans le cadre de votre demande, nous vous invitons à consulter tout professionnel habilité ou à nous écrire pour toutes questions.

Par ailleurs, le fait d'inclure ces clauses à vos statuts constitutifs n'a pas pour effet de garantir la conformité de votre dossier puisque d'autres éléments sont également nécessaires afin d'exercer la podiatrie en société, dont la soumission de certains documents.

LIMITES IMPOSÉES AUX ACTIVITÉS

La société par actions est régie par le *Règlement sur l'exercice de la profession de podiatrie en société* (c. P-12, r. 5.2). Conformément à l'alinéa 6 de l'article 1 de ce *Règlement*, la société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

RESTRICTIONS SUR LA DÉTENTION DES ACTIONS ET LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les conditions suivantes doivent en tout temps être respectées par la société :

1. Plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions de la société sont détenus par les personnes suivantes ou une combinaison de celles-ci:
 - 1.1. Un podiatre ;
 - 1.2. Une société dont 100 % des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par un podiatre ;
 - 1.3. Une fiducie dont tous les fiduciaires sont podiatres.
2. Les autres droits de vote rattachés aux actions de la société, le cas échéant, sont détenus par les personnes suivantes ou une combinaison de celles-ci :
 - 2.1. Un membre d'un ordre professionnel régi par le *Code des professions* ;
 - 2.2. Une société dont 100 % des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par une personne visée au sous-paragraphe 2.1. ;
 - 2.3. Une fiducie dont tous les fiduciaires sont des personnes visées au sous-paragraphe 2.1.
3. La totalité des actions qui ne comportent pas de droit de vote sont détenues par les personnes suivantes ou une combinaison de celles-ci :
 - 3.1. Un podiatre ;
 - 3.2. Un membre d'un ordre professionnel régi par le *Code des professions* ;
 - 3.3. Un parent, en ligne directe ou collatérale, d'un podiatre visé au sous-paragraphe 3.1. ;
 - 3.4. Le conjoint d'un podiatre détenant des actions visées au paragraphe 1 ;
 - 3.5. Une société ou une fiducie dont la totalité des actions ou des titres de participation ou autres droits sont détenus en totalité par une personne visée aux sous-paragraphes 3.1., 3.2., 3.3. ou 3.4.
4. Les administrateurs du Conseil d'administration de la société sont en majorité des podiatres.
5. Pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs de la société, la majorité des membres présents doit être composée de podiatres.

MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS

EXEMPLE 1

Advenant le décès, l'invalidité, la radiation ou la faillite d'un podiatre, celui-ci devra :

- i) cesser d'exercer ses activités professionnelles au sein de la Société et d'occuper toute fonction de quelque nature que ce soit au sein de la Société; et
- ii) se départir de la totalité des actions qu'il détiendra, directement ou indirectement, du capital-actions de la Société sans délai à l'une ou l'autre des personnes visées aux paragraphes 1, 2 et 3, selon le cas, de telle sorte que la Société respecte en tout temps les dispositions prévues à l'article 1 du *Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société* (c. P-12, r. 5.2) quant aux restrictions sur la détention des actions.

À défaut, la Société ne pourra d'aucune façon poursuivre l'exercice d'activités professionnelles de podiatrie.

EXEMPLE 2

- A. Advenant le décès de l'un des podiatres actionnaires de la société, les actions de l'actionnaire décédé seront transférées à sa succession. Néanmoins, si la succession n'est pas podiatre elle-même ou que les conditions de détention ne sont pas respectées, la succession devra immédiatement faire cesser toutes activités de podiatrie et faire changer le nom de la société auprès du Registraire des entreprises du Québec dans un délai raisonnable, ou transférer lesdites actions à un podiatre en conformité de l'article 1 du *Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société* (c. P-12, r. 5.2).
- B. Advenant l'invalidité de l'un des podiatres actionnaires de la société, laquelle invalidité le rend incapable d'exercer sa profession, la personne responsable du podiatre invalide, si elle n'est pas podiatre elle-même ou que les conditions de détention ne sont pas respectées, devra immédiatement faire cesser toutes activités de podiatrie et faire changer le nom de la société auprès du Registraire des entreprises du Québec dans un délai raisonnable, ou transférer lesdites actions à un podiatre en conformité de l'article 1 du *Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société* (c. P-12, r. 5.2).
- C. Advenant la faillite de l'un des podiatres actionnaires de la société, le syndic aux biens du failli devra immédiatement faire cesser toutes activités de podiatrie et faire changer le nom de la société auprès du Registraire des entreprises du Québec dans un délai raisonnable, ou transférer ses actions à un podiatre en conformité de l'article 1 du *Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société* (c. P-12, r. 5.2)
- D. Advenant la radiation de l'un des podiatres actionnaires de la Société, ledit podiatre radié, si les conditions de détention ne sont pas respectées, devra immédiatement faire cesser toutes activités de podiatrie et faire changer le nom de la société auprès du Registraire des entreprises du Québec dans un délai raisonnable, ou transférer ses actions à un podiatre en conformité de l'article 1 du *Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société* (c. P-12, r. 5.2)